

COMMUNE DE CHAMBRY
Département de Seine-et-Marne

ARRETÉ :

AR_2023_20

Règlementation démarchage à domicile

Le Maire :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-5, L 2542-2, L 2131-1 et L2131-3 ;

VU les articles R 610-5 et R644-3 du Code Pénal

CONSIDERANT que la vente à domicile, consiste à proposer au consommateur un contrat de vente ou de prestations de services ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage sur la commune ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de régler cette pratique sur la commune au vu de précédents faits d'usurpation ou d'abus de faiblesse ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de régler cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public ;

ARRETE N° 20/2023

ARTICLE 1 : La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que toute société, entreprise, ou association déclare auprès des services de la commune avant de commencer la prospection :

- Un extrait K-bis
- L'objet et la durée, de leur démarchage
- L'immatriculation des véhicules

Le démarchage ne pourra avoir lieu que du lundi au vendredi de 09h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : Les habitants qui s'estiment victimes de pratiques commerciales déloyales ou agressives de la part du démarcheur à domicile sont invités à prendre contact avec la Police Municipale intercommunale du Pays de Meaux ou de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE 3 : Toute démarche non déclarée fera l'objet d'une interruption immédiate d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention prévue par l'article R 610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 4 : Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les habitants de celle-ci.

ARTICLE 5 : Le fait, sans déclaration régulière, d'exercer sur la voie publique le démarchage à domicile sera poursuivi conformément aux lois et réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois après notification.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de SAINT-SOUPPLETS
- M. le Directeur, Directeur Adjoint de la Police Municipale Intercommunale du Pays de Meaux

Fait à CHAMBRY, le 03.08.2023

Le Maire
D. DELAHAYE



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le 01/08/2023

Pour extrait certifié conforme